

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	04.06.2014			PRÉSIDENCE	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Conseil d'Etat		Lié à: ad 14.605
Titre: Amendement au projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la Constitution (Cst.NE) (destitution des membres du Conseil d'Etat)		
Contenu: Dans le cadre du rapport visant à instaurer la possibilité de destituer un membre du CE, le Conseil d'Etat avait souhaité que soit prévue la dissolution de l'exécutif entier si 3 de ses membres démissionnent. Le rapport n'a finalement pas retenu cette option, à laquelle le CE tient toutefois, mais en augmentant à 4 le nombre requis de membres démissionnaires. Il est ainsi proposé d'insérer dans l'OGC, entre l'article 326c nouveau et l'article 326d nouveau, un article supplémentaire ainsi libellé: Art. 326 [...] Note marginale: Dissolution du Conseil d'Etat ¹En cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la démission de quatre membres du Conseil d'Etat entraîne la dissolution de cette autorité. ²Dans ce cas une nouvelle élection du Conseil d'Etat est organisée sans délai. Cette possibilité de dissolution nous semble nécessiter aussi une adaptation du nouvel article 50a de la Constitution (qui ne prévoit dans le projet actuel que la destitution, et non la dissolution): Art. 50a (nouveau) La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en règle la procédure et les conditions.		
Motivation (facultatif): Le Conseil d'Etat s'est en effet exprimé devant la commission législative en faveur d'une disposition prévoyant que la démission d'une majorité du gouvernement entraîne de facto la dissolution de cette autorité. Le Conseil d'Etat imagine mal, en effet, que les membres d'un collège ayant considéré que le comportement de l'un de ses membres porte atteinte au fonctionnement des institutions au point d'en justifier la destitution, pourraient, en cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, poursuivre un travail collégial conforme aux exigences de la fonction. Soucieux de ne pas exposer non plus cette possibilité au risque d'une approche partisane, le Conseil d'Etat maintient ainsi sa proposition, mais en prévoyant que c'est la démission de quatre (et plus trois) membres du Conseil d'Etat qui entraîne la dissolution automatique de cette autorité et provoque une nouvelle élection de l'entier du gouvernement.		

